

## ARRETE N° 2024\_05

### Arrêté relatif à la circulation et la divagation des animaux

Le Maire de la commune de Villemoutiers,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu** le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 092024 du 20 février 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux errants ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2 :** Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse.

**Article 3 :** Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans le cimetière et sur les espaces verts communaux.

**Article 4 :** Tout animal errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par l'employé communal ou les élus et sera conduit au chenil communal, situé derrière la mairie.

**Article 5 :** Passé un délai de 5 jours, l'animal sera conduit à la fourrière intercommunale conformément à la législation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des frais afférents aux opérations de capture, de transport, de nourriture, de garde, fixés par délibération de la commune de Villemoutiers, soit :  
50 € pour une garde de moins de 24 heures,  
20 € par jours supplémentaires au-delà de 24 heures.  
Ils sont intégralement et directement mis à la charge du propriétaire.

**Article 7 :** Il est précisé que ces frais sont dus dès le jour de capture de l'animal, tout jour commencé étant dû.

**Article 8 :** L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

**Article 9 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 10 :** Madame le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Bellegarde, l'agent communal, et de façon générale tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis au Préfet.

Fait à Commune de Villemoutiers, le 21/03/2024

Le Maire,  
Christiane BURGEVIN



Pour le Maire :  
L'Adjoint Délégué